

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
ordinaire  
mars  
2014

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 5 mars 2014 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Dominic Roy, maire  
M. Carl Ribochaud, conseiller  
M. Martin Lacasse, conseiller  
M<sup>me</sup> Lynda Carrier, conseillère  
M. François Audet, conseiller  
M. Ghislain Bélanger, conseiller  
M. Vincent Fortier, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Nicolas St-Gelais, directeur général adjoint.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Dominic Roy déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

140301

#### PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Carl Robichaud

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 février 2014 est adopté tel que rédigé.  
Adopté

140302

#### COMPTES

Il est proposé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le rapport des dépenses autorisées et payées de 181 630,64 \$ et celui des revenus de 36 751,92 \$ pour le mois de janvier 2014 sont approuvés tels que présentés.  
Adopté

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

#### RAPPORT DU MAIRE

AVIS DE  
MOTION

Je, Vincent Fortier, donne avis de motion, par les présentes, qu'un règlement concernant la rémunération des élus sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

140303 MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)  
PERMIS D'INTERVENTION

ATTENDU que la municipalité peut effectuer ou faire effectuer divers genres de travaux : excavation, enfouissement de fils, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc ou d'égout, etc., pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

ATTENDU que ces travaux sont effectués dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU que la municipalité doit obtenir au préalable un permis d'intervention avant d'effectuer chacun des travaux ;

ATTENDU que la municipalité doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux chaque fois qu'un permis d'intervention est délivré par le ministère;

Il est proposé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. La municipalité demande au ministère de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excédant pas 10 000 \$ puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis.

Adopté

140304 CONSEIL SANS PAPIER

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse désire effectuer des achats dans le but d'établir un conseil sans papier;

Il est proposé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le paiement d'une somme de 10 \$ par mois à chaque conseiller comme compensation pour l'utilisation de leur tablette personnelle.

2. Le conseil autorise le directeur général adjoint à procéder à l'achat de deux tablettes, de marque Asus T100T, 32 GB avec clavier détachable et système d'exploitation Windows 8.1, de deux téléviseurs et autorise l'installation d'un réseau sans fil à l'hôtel de ville.

Adopté

140305 DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE – LOT 3 821 328

CONSIDÉRANT que la demande de modification au zonage consiste à agrandir la zone 17-M afin que l'usage multifamilial et condo soit autorisé;

CONSIDÉRANT que la zone 17-M autorise également les usages commerciaux qui se prêtent moins à ce lot et que l'ajout de deux logements supplémentaires pourrait occasionner des problèmes de stationnement et de circulation;

Il est proposé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil accepte la recommandation CCU140205 du Comité consultatif d'urbanisme qui recommande de refuser la demande de modification au zonage pour le lot 3 812 328.

Adopté

140306

COLLOQUE MRC - INSCRIPTION

Il est proposé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise la participation du directeur général adjoint au colloque de la MRC de Bellechasse.

2. Le conseil autorise le paiement des frais d'inscription et le remboursement des frais de séjour sur présentation des pièces justificatives.

Adopté

140307

COLLOQUE ADMQ - INSCRIPTION

Il est proposé par Vincent Fortier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise la participation du directeur général adjoint au colloque de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ).

2. Le conseil autorise le paiement des frais d'inscription et le remboursement des frais de séjour sur présentation des pièces justificatives.

Adopté

140308

PERSONNE DÉSIGNÉE EN SITUATION D'URGENCE

Il est proposé par Ghislain

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

CONSIDÉRANT que la MRC de Bellechasse détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi];

CONSIDÉRANT que la MRC ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer en tout temps et pleinement cette compétence;

CONSIDÉRANT que l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 du Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des parties de conclure une telle entente;

Il est proposé par Ghislain Bélanger

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le conseil autorise le directeur général adjoint à signer l'entente entre la MRC de Bellechasse et la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse afin d'assurer la mise en œuvre de la politique de gestion des cours d'eau.

Adopté

140309

**DEMANDE D'ALIÉNATION ET DE LOTISSEMENT  
3192, RANG NORD-EST**

CONSIDÉRANT que Rock Poulin, arpenteur-géomètre, a déposé un plan sous la minute 7403 et le numéro de dossier 3988 démontrant l'emplacement requis pour la résidence;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'une partie du lot 3 042 660 et le lot 2 821 546 a pour but de rendre la propriété située sur le lot 2 821 547 conforme aux normes environnementales actuelles;

CONSIDÉRANT que la présente demande ne nuit nullement au milieu agricole environnant;

CONSIDÉRANT que les demandeurs désirent étendre leur droit acquis sur ce lot et sur cette partie de lot;

Il est proposé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le conseil appuie la demande de M. Marcel Mercier auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'aliéner et de lotir la propriété sise au 3192, rang Nord-Est.

Adopté

140310

**DÉROGATION MINEURE  
1325, CHEMIN DU LAC SAINT-CHARLES – LOT 2 820 788**

CONSIDÉRANT que le propriétaire a agi de bonne foi

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas demander de dérogation mineure causerait un préjudice important au demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'empiètement dans la bande riveraine est mineur et que les parties étaient toutes de bonne foi ;

Il est proposé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIVIT :

1. Le conseil accepte la recommandation CCU140202 du Comité consultatif d'urbanisme qui recommande d'accorder une dérogation mineure au 1325, chemin du lac Saint-Charles, lot 2 820 788, pour un empiètement dans la bande riveraine.

Adopté

140311

RÈGLEMENT 14-261

Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de réviser les codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux en 2014;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 5 février 2014;

Il est proposé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse» et portant le numéro 14-261.  
Adopté

RÈGLEMENT  
14-261

RÈGLEMENT 14-261

Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et porte le numéro 14-261.

**ARTICLE 2 : DÉFINITION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

«Avantage» :

Comprend tout cadeau, don, faveur, service, commission, gratification, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

### **ARTICLE 4 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante de cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **6.1 L'application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **6.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **6.3 Conflits d'intérêts**

6.3.1 Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de toute autre personne et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

6.3.2 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.9.

6.3.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 6.3.5 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.7 Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au premier alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

6.3.8 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;



- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.9 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature

générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **6.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **6.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **6.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**7.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale du Québec:

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**7.2** Toute personne peut demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'examiner le comportement d'un élu susceptible d'être dérogatoire au code d'éthique et de déontologie de la municipalité.

La demande, adressée au ministre, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté

140312

**ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC (OUQ)**  
**COTISATION ANNUELLE**

Il est proposé par Vincent Fortier

**ET RÉSOLU CE QUI SUIT:**

1. Le conseil autorise le paiement de la cotisation annuelle pour l'inscription de Nicolas St-Gelais, directeur général adjoint, à titre de membre de l'Ordre des urbanistes du Québec.

Adopté

140313 AUGMENTATION DE LA LIMITE DE LA MARGE DE CRÉDIT

Il est proposé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise que la marge de crédit soit haussée de 350 000 \$ à 940 000 \$.
  - Taux d'intérêt: taux préférentiel + 0,25 % (le taux préférentiel est actuellement à 3,00 %)
  - Frais d'octroi: 1/8 % de 590 000 \$ (940 000 \$ - 350 000 \$) soit 737,50 \$.

Adopté

140314 APPEL DE CANDIDATURES  
MANŒUVRE ET CHAUFFEUR

Il est proposé par Lynda Carrier

1. La municipalité désire se constituer une banque de noms de personnes intéressées à travailler occasionnellement pour la municipalité pour opérer principalement des camions à gravier de type 10 roues. Les personnes intéressées sont priées de manifester leur intérêt auprès du directeur général adjoint.

2. Le conseil entérine l'ouverture du poste de préposé aux Travaux publics pour la période estivale. Un comité de sélection, composé de MM. Dominic Roy, Carl Robichaud, Martin Lacasse, du directeur général adjoint et du directeur des Travaux publics, est mandaté pour effectuer l'analyse des candidatures.

Adopté

140315 CONTRIBUTION FINANCIÈRE  
SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE BELLECHASSE

CONSIDÉRANT que la Société historique de Bellechasse désire installer sur le terrain de l'école de rang n° 3 un grand panneau de 3 X 6 pieds afin de rappeler l'histoire du bâtiment, sa fonction, le territoire desservi et les femmes qui y ont enseigné sur plusieurs générations.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un projet de 1 500 \$ qui sera commandité à parts égales entre la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, la Caisse des Seigneuries de Bellechasse et la Société historique de Bellechasse;

CONSIDÉRANT que les trois logos paraîtraient sur le panneau;

Il est proposé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le versement d'une subvention de 500 \$ pour la mise en valeur de l'école de rang n° 3.

Adopté

140316

MANDAT APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Il est proposé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise la direction générale à prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer l'approvisionnement en eau de la municipalité et diminuer la consommation d'eau potable.

Adopté

140317

FORMATION - PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUVÈLEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS ET DES CHAUSSÉES

CONSIDÉRANT qu'une formation a été réalisée spécifiquement pour les petites et moyennes municipalités du Québec afin de dresser un portrait actualisé de vos obligations en matière d'infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT que le sujet principal concerne le nouveau guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées;

Il est proposé par Ghislain Bélanger

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise la participation du directeur général adjoint à la demi-journée de formation et autorise le paiement des frais d'inscription de 40 \$, incluant les taxes, et le remboursement des frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

Adopté

DIVERS

M<sup>me</sup> Lynda Carrier félicite le Club de patinage artistique Saint-Charles pour l'organisation de la compétition Henriette-Dionne. Près de cinq-cents (500) personnes se sont déplacées pour l'évènement qui s'est avéré être un franc succès tant pour ce qui est de l'organisation que de la participation citoyenne.

M. François Audet félicite le comité organisateur du tournoi interrégional novice Desjardins qui s'est tenu du 10 au 23 février 2014 ainsi que M<sup>me</sup> Mélody Bilodeau, technicienne en loisirs et le comité famille volet loisirs pour l'organisation du carnaval d'hiver.

M. Dominic Roy félicite toute l'équipe du Ricaneux pour sa nomination comme finaliste des Grands Prix du tourisme Desjardins de la Chaudière-Appalaches. Les lauréats seront dévoilés le 4 avril prochain au Complexe des Seigneuries de Saint-Agapit lors du gala des Grands Prix du tourisme Desjardins de la Chaudière-Appalaches 2014.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits de disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

140318

CLÔTURE

Il est proposé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. La présente réunion est close à 20 h 30.  
Adopté

Le directeur général adjoint                      Le maire

Nicolas St-Gelais, urb., MScA                      Dominic Roy

\*\*\*\*\*